

Délibération n°B-2021-48
**Autorisation à donner au président à ester en justice dans le cadre d'une incivilité
lors d'une intervention à Vesoul**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 29 septembre 2021
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le onze octobre, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°874-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane **HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 28 juillet 2021, les sapeurs-pompiers du CIP de VESOUL interviennent sur la commune de VESOUL aux abords de l'institut médico-éducatif (IME) situé rue Jules-Alexis Muenier. Les secours ont été alertés par le personnel de l'IME pour un résident agité et violent.

Au cours de l'intervention, le résident s'échappe. L'adjudant-chef J.B. part à sa poursuite. Il est basculé en arrière par l'individu alors qu'il arrive à sa hauteur. Au sol, il est frappé à plusieurs reprises et perd connaissance quelques instants.

L'adjudant J.B. est hospitalisé un peu plus de 24 heures sur le site de VESOUL du GH de la Haute-Saône. Il dépose plainte en son nom le 30 juillet 2021 au commissariat de police de VESOUL, muni d'un certificat médical mentionnant une incapacité totale de travail de cinq jours.

Les faits du 28 juillet 2021 ont également fait l'objet d'un dépôt de plainte pour violences volontaires, au nom du SDIS, par l'adjoint au chef de centre de VESOUL. La procédure porte le numéro 2021/001620.

L'adjudant-chef J.B. est particulièrement affecté par cette agression. En l'état, il a été informé des droits en matière de protection fonctionnelle. Il a par ailleurs été placé en congé maladie durant onze jours.

Le certificat administratif, à la suite du présent rapport, atteste des montants engagés par le SDIS au titre du maintien de salaire durant cette période (salaire brut et charges patronales), à savoir 2 032.35 €.

Le SDIS est fondé à introduire « une action en remboursement des prestations versées ou maintenues à la victime » conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.

L'article 57 de la loi n°874-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que « la collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci ».

Bien que les suites données par le parquet ne soient pas encore connues, il convient d'anticiper la tenue d'une audience devant le juge judiciaire.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration, dans le cadre de la procédure n° 2021/001620, à :

- ester en justice pour le compte du SDIS,
- autoriser la constitution de partie civile du SDIS,
- accorder la protection fonctionnelle à l'adjudant-chef J.B si ce dernier en fait la demande,
- demander réparation du préjudice moral subi par le SDIS à hauteur de 1 € symbolique,
- et demander réparation du préjudice financier subi par le SDIS dans le cadre du maintien de salaire de l'adjudant-chef J.B. à hauteur de 2 032.35 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211011-B-2021-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration


Yves KRATTINGER

ER / ER / N° : 2021 - 222

GROUPEMENT FINANCES ET PERSONNEL

Affaire suivie par : Estelle ROSSI

N° de poste : 03.84.96.76.19

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Saône
4 rue Lucie et Raymond Aubrac
BP 40005 - 70001 VESOUL Cedex
☎ : 03.84.96.76.00 - 📠 : 03.84.96.76.18
✉ : sdis70@sdis70.fr - www.sdis70.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône, atteste que suite à l'agression dont il a été victime, Monsieur [REDACTED], adjudant de sapeur-pompier au sein de l'établissement, a été en arrêt de travail du 28 juillet 2021 au 10 août 2021 inclus.

Le calcul du salaire versé à l'intéressé pendant la durée de son arrêt de travail s'établit ainsi qu'il suit :

	Juillet	Août	Total
Nombre de jours d'absence	4	10	14
Salaire brut	423,09 €	1 056,55 €	1 479,64 €
Charges patronales	157,92 €	394,79 €	552,71 €
TOTAL	581,01 €	1 451,34 €	2 032,35 €

Le montant du salaire brut chargé sur la période d'arrêt de travail de Monsieur [REDACTED] s'élève à 2032,32 euros

Vesoul, le 6 octobre 2021

Le directeur départemental,



Colonel Stéphane HELLEU